

Statuts des prédicateurs laïques

adoptés par l'Assemblée de l'Union le 10 novembre 2012



Suite à la mise en place de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Assemblée de l'Union (27 juin 2009) a décidé la refonte des commissions des deux Églises. Dans le cadre de cette refonte, la commission et le service des prédicateurs laïques sont communs à l'UEPAL.

Il a semblé utile à la commission des prédicateurs laïques, nommée en septembre 2010, de reprendre la question des statuts des prédicateurs laïques dans la réalité de l'UEPAL¹.

- 1. Préliminaires théologiques
- 2. Orientations générales
- 3. Service des prédicateurs laïques
- 4. Admission à la formation des prédicateurs laïques
- 5. Formation initiale
- 6. Nomination des prédicateurs laïques
- 7. Déontologie
- 8. Formation continue et évaluation du ministère
- 9. Finances et assurances

10. Fin de ministère

1 Le présent document prend en compte :

- le statut des lecteurs de l'ECAAL adopté par le Consistoire Supérieur du 21 mars1992 et la décision du Synode de l'ERAL de Storckensohn des 13 et 14 novembre 1993
- le travail réalisé en 2002 par Bernard Sturny sur la base de ces textes
- la consultation des inspections luthériennes synthétisée par Marlise Griesbaecher en 2008
- la création de l'UEPAL le 18 avril 2006
- la consultation des pastorales d'inspections luthériennes, de la pastorale de l'EPRAL et de l'ensemble des prédicateurs laïques effectuée courant 2011-2012

1. Préliminaires théologiques

Lors du culte, moment essentiel de la vie de l'Église, les chrétiens vivent ensemble la présence du Seigneur, écoutent l'Évangile, célèbrent les sacrements, louent et invoquent le Seigneur.

La richesse des dons de Dieu se manifeste dans la diversité des ministères.

Le Saint-Esprit rassemble la communauté et la pourvoit de tous les dons (charismes) dont elle a besoin pour son édification.

Avec le ministère de pasteur, l'UEPAL reconnaît d'autres ministères nécessaires à la vie cultuelle, en particulier celui de prédicateur laïque. Des femmes et des hommes sont appelés à présider le culte et suivent pour cela une formation particulière.

Le prédicateur laïque est appelé à célébrer la liturgie et à prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus Christ en conformité avec les confessions de foi en vigueur dans l'UEPAL.

Le mandat de prédicateur laïque est un mandat conféré par toute l'Église.

Un prédicateur laïque issu d'une Église avec laquelle l'UEPAL s'est déclarée en pleine communion ecclésiale, est habilité à exercer ce ministère au sein de l'UEPAL, à condition que le Conseil de l'Union, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, ait donné son accord.

2. Orientations générales

- a) Suite à la création de l'UEPAL, ce ministère porte le nom de prédicateur laïque. Ce ministère implique une formation spécifique.
- b) L'exigence de formation et la réalité locale ont conduit ces dernières années à une multiplication des acteurs liturgiques dans nos paroisses. C'est le signe d'une vivification du culte, mais aussi l'occasion de préciser les responsabilités des différents intervenants, autres que le pasteur :
 - <u>Les lecteurs</u> occasionnels qui prennent en charge une lecture lors des cultes dominicaux dans leur paroisse sous la responsabilité du conseil presbytéral et du pasteur en poste dans cette paroisse.
 - Les animateurs liturgiques qui sont associés à un groupe de préparation liturgique ou à un pasteur et qui participent à la préparation et à l'animation de cultes. Ils sont sous la responsabilité des pasteurs du consistoire dans lequel ils sont appelés à intervenir.

- Les prédicateurs laïques, reconnus par l'UEPAL, qui sont appelés à célébrer de manière autonome le culte dans diverses paroisses. Leur ministère est reconnu dans l'ensemble de l'UEPAL. Le présent document concerne le ministère des prédicateurs laïques.
- c) La reconnaissance de ce ministère est indispensable. C'est le Conseil de l'Union qui, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, accorde le statut de prédicateur laïque à toute personne qui en fait la demande après avoir suivi et validé l'ensemble de la formation initiale.
- d) Ce ministère est reconnu publiquement et béni lors d'un culte de reconnaissance du ministère, commun à tous les prédicateurs laïques nommés lors d'une même année. Ce culte a lieu dans le cadre d'une Assemblée de l'Union et se différencie d'une ordination au ministère pastoral.
- e) Le prédicateur laïque ne peut en aucune manière porter la charge pastorale d'une paroisse.
- f) Le ministère de prédicateur laïque, surtout s'il s'inscrit dans une vacance de poste appelée à être longue, s'exerce en lien étroit avec la présidence du consistoire, la pastorale du consistoire et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. La responsabilité spirituelle et pastorale du ministère de prédicateur laïque est portée par les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires.

3. Service des prédicateurs laïques

Le fonctionnement du service est confié à un pasteur, responsable du service à temps partiel. Ses missions sont fixées dans une fiche de poste. Il s'appuiera sur un secrétariat pour tenir à jour le fichier et assurer la préparation et la diffusion du matériel.

Pour effectuer sa mission, il travaillera en collaboration avec :

a) La commission des prédicateurs laïques

- Conformément au document adopté par l'Assemblée de l'Union le 27 juin 2009 la commission a une tâche de réflexion, de proposition et de conseil.
- Elle définit les priorités de travail.
- Elle arrête les contenus et les modalités des formations tant théoriques que pratiques dispensées par le service, en lien avec la faculté de théologie protestante.

- Elle propose au Conseil de l'Union de nommer en son sein un bureau qui est également le conseil d'accompagnement du responsable de service et qui est associé à son évaluation.
- Elle désigne un jury qui rencontre les candidats au ministère de prédicateur laïque avant leur entrée en formation et au moment où celle-ci est achevée afin de valider la formation suivie et de proposer leur reconnaissance au ministère.
- Elle examine la candidature des prédicateurs laïques ayant suivi leur formation dans une autre Église que l'UEPAL et qui souhaitent être prédicateurs laïques au sein l'UEPAL.
- Elle peut proposer en cas de difficulté une médiation, la suspension ou la radiation éventuelle d'un prédicateur laïque.

Cette commission est composée :

- d'au moins deux membres de l'Assemblée de l'Union dont l'inspecteur ecclésiastique membre du Conseil restreint
- de quatre prédicateurs laïques représentant la diversité géographique et spirituelle de l'UEPAL
- d'un enseignant-chercheur de la faculté de théologie protestante
- d'un représentant des rédacteurs de prédication.

b) Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés

Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés portent spirituellement et institutionnellement la responsabilité des prédicateurs laïques dans leur secteur. Ils sont les interlocuteurs privilégiés du service, des prédicateurs et des pasteurs pour toutes les questions relatives à ce ministère. Ils peuvent s'adjoindre – pour les questions pratiques – un prédicateur laïque ou toute autre personne compétente dans leur secteur.

Leur avis est déterminant :

- au début de la formation ecclésiale après avoir rencontré les candidats ils rédigent une lettre de recommandation succincte
- après décision du jury, ils participent au choix du maître de stage en dialogue avec le responsable de service.
- dans la délégation éventuelle de célébration des sacrements

- dans l'organisation des formations continues où ils sont le relais du service et l'instance invitante
- pour le suivi des prédicateurs laïques dans le cadre de l'entretien tous les six ans
- en cas de problèmes déontologiques graves, ils initient, le cas échéant, les procédures de médiation, de suspension ou de radiation en lien avec la commission des prédicateurs laïques
- dans l'accompagnement de la fin du ministère en signalant au responsable du service les prédicateurs laïques souhaitant mettre un terme à leur ministère.

4. Admission à la formation des prédicateurs laïques

a) À la faculté

L'inscription au diplôme universitaire avec la spécialisation « prédicateur laïque » est de la seule compétence de la faculté de théologie protestante de Strasbourg.

L'obtention du diplôme universitaire n'entraîne pas automatiquement l'admission à la formation ecclésiale de l'UEPAL.

b) À la formation pratique ecclésiale

- Le candidat doit avoir obtenu son diplôme universitaire ou être susceptible de le valider durant l'année du stage.
- Le candidat à la formation de prédicateur laïque doit être membre actif dûment inscrit dans une paroisse de l'UEPAL.
- Le candidat doit faire acte de candidature auprès de l'inspecteur ecclésiastique ou auprès du président de consistoire réformé concerné par la paroisse dont le candidat est membre.
- L'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé peut consulter le conseil presbytéral de la paroisse concernée, rencontre le candidat et donne un avis écrit relatif à cette candidature.
- Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base :
 - d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat
 - d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat
 - de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.

- Suite à cet entretien, le jury admet ou non le candidat en stage pratique.
- Le responsable de service, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, organise ce stage de telle manière à ce qu'il corresponde à une vraie situation de formation. Il ne peut pas avoir lieu dans la paroisse dont le candidat est membre.

Cette admission en formation ne préjuge pas de l'avis final du jury ni de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.

5. Formation

Elle se déroule en deux étapes :

a) La formation universitaire

- Elle est assurée par l'Université de Strasbourg dans le cadre d'un diplôme universitaire délivré par la faculté de théologie protestante. Cette formation est définie par une convention signée en septembre 2009 entre la faculté et l'UEPAL.
- Elle comporte:
 - un tronc commun à toutes les formations proposées dans le cadre du diplôme universitaire.
 Ce tronc commun est composé de trois modules : Ancien Testament, Nouveau Testament et Histoire/Doctrine.
 - une formation spécifique aux prédicateurs laïques comportant un aspect homilétique, liturgique et des mises en situation.

b) La formation ecclésiale

- La formation ne peut débuter qu'après accord de la commission des prédicateurs laïques. Cette formation prend la forme d'un stage sous la responsabilité d'un maître de stage.
- Le service des prédicateurs laïques organise ce stage, en lien avec les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires réformés.
- Ce stage comprend 7 cultes que le candidat doit prendre en charge partiellement et/ou en totale autonomie. Le responsable de service et un membre du jury assistent à l'un de ces cultes et rendent compte par écrit à l'ensemble du jury.
- Le maître de stage est l'interlocuteur privilégié du candidat lors de cette période de stage.

- Différents temps collectifs permettent une analyse de pratiques.
- À l'issue de ce stage, le candidat et le maître de stage rédigent chacun un rapport succinct (évolution au cours de la formation, apprentissages et découvertes, domaines restant à approfondir).
- Sur la base de ces rapports, du compte-rendu du culte et d'un entretien, le jury propose de valider ou non la formation initiale du candidat. Cet avis du jury ne préjuge pas de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.

c) Situations spécifiques

- Lorsqu'une personne fait état d'une formation antérieure, d'une expérience et d'une compétence avérée, l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé peuvent proposer au jury la candidature de cette personne au ministère de prédicateur laïque. Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base :
 - d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat
 - d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat
 - de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.

Suite à cet entretien le jury :

- propose la nomination au Conseil de l'Union
- demande un complément de formation
- rejette la demande.
- Lorsqu'un candidat est reconnu prédicateur laïque dans une Église sœur, le jury vérifie sa connaissance de l'UEPAL et l'adéquation de son ministère à la réalité régionale sur la base d'une recommandation de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé dont dépend le candidat. Suite à cet entretien, le jury propose au Conseil de l'Union son inscription sur la liste des prédicateurs laïques.

6. Nomination des prédicateurs laïques

- a) Le candidat est nommé prédicateur laïque par le Conseil de l'Union sur proposition du jury de la commission des prédicateurs laïques.
- b) Le candidat signe les statuts des prédicateurs laïques et s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'UEPAL.

- c) Le prédicateur laïque peut dès lors figurer sur la liste officielle des prédicateurs laïques tenue à jour annuellement par le service et publiée dans l'Almanach évangélique luthérien. Elle est mise à jour tous les ans.
- d) Ce ministère est reconnu lors d'un culte de reconnaissance.
- e) La commission des prédicateurs laïques et/ou les inspecteurs ecclésiastiques et/ou les présidents de consistoires réformés peuvent demander au Conseil de l'Union la suspension pour un temps donné ou la radiation définitive d'un prédicateur laïque.

7. Déontologie

Afin de permettre un travail harmonieux et respectueux des uns et des autres, quelques règles de déontologie s'imposent :

a) Insertion ecclésiale

- Tout prédicateur laïque souhaitant exercer son ministère au sein de l'UEPAL doit être membre actif d'une paroisse de l'UEPAL. Il peut être invité à une séance du conseil presbytéral de sa paroisse lorsque celui-ci débat de questions relatives au ministère de prédicateur laïque et plus généralement lorsqu'il traite de questions concernant le culte.
- Il est souhaitable qu'un prédicateur laïque par consistoire soit coopté avec voix délibérative ou invité avec voix consultative à l'assemblée consistoriale.
- Le prédicateur laïque intervient en accord avec les pasteurs responsables de la desserte pastorale du lieu (pasteur de la paroisse, président de consistoire et/ou pasteur assurant la desserte en cas de vacance du poste) et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. Les pasteurs ont la responsabilité d'intégrer et de coordonner le ministère des prédicateurs laïques. Pour ce faire :
 - Il est souhaitable que les prédicateurs laïques soient invités à une réunion avec les pasteurs du secteur dans lequel ils sont appelés à intervenir régulièrement, afin d'organiser au mieux la célébration des cultes.
 - Dans l'exercice de leur fonction, les prédicateurs laïques respectent les traditions locales des paroisses dans lesquelles ils interviennent, ainsi que les règlements et les décisions de l'UEPAL. Ils ne sont pas appelés à prendre des initiatives liturgiques ou pastorales sur le lieu de leur intervention.

- Le ministère de prédicateur laïque est un ministère utile pour la vie des paroisses de l'UEPAL. Les pasteurs sont invités à veiller au bon déroulement de ce ministère dans le respect des présents statuts. Ils s'assurent notamment de l'information en temps et en heure du prédicateur laïque lorsqu'ils souhaitent son intervention. Ils veillent aussi au versement des indemnités lorsque le service a été assuré.
- Les prédicateurs laïques exercent leur ministère et président les cultes en civil, ils ne portent ni la robe pastorale, ni l'aube.
- Tout prédicateur laïque assurant régulièrement des cultes dans une paroisse de l'UEPAL s'engage à suivre une formation continue.

b) La célébration des sacrements

- La célébration des sacrements par un prédicateur laïque ne suscite pas d'objection théologique. En effet le ministère d'annonce de l'Évangile dans lequel il est reconnu englobe la Parole et les sacrements. Cependant, c'est le pasteur qui a particulièrement en charge le ministère d'unité et de cure d'âme de la paroisse. Les sacrements (baptême et Sainte-Cène) sont des éléments importants de cette dimension de la vie communautaire. C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses, les prédicateurs laïques ne peuvent présider que de manière exceptionnelle la célébration des sacrements après avoir :
 - suivi une formation à la liturgie des sacrements proposée par le service des prédicateurs laïques
 - obtenu une délégation écrite de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé, cette dernière est ponctuelle dans le temps et localisée dans l'espace.
- La demande de délégation émane du pasteur responsable de la desserte pastorale de la paroisse concernée.
- Pour la célébration de la Sainte-Cène, il est nécessaire que le pasteur responsable de la paroisse concernée ait un entretien préparatoire avec le prédicateur laïque qui en est chargé et que la liturgie utilisée soit celle en vigueur dans la paroisse concernée.
- Dans certaines situations, le Conseil d'Inspection ou le Conseil Consistorial peuvent accorder une délégation d'une durée d'un an. Le Conseil de l'Union et le responsable de service sont informés de cette décision. Cette délégation peut être renouvelée en cas de besoin par ces mêmes instances. Un même

prédicateur laïque ne peut pas intervenir plus de sept fois dans un même lieu au courant de cette année.

- Pour un baptême, la catéchèse pré-baptismale et la visite des parents incombent exclusivement au pasteur chargé de la desserte de la paroisse. Quand, pour des raisons impératives, aucun pasteur ne peut être présent au moment du baptême, le pasteur responsable de la desserte de la paroisse peut demander une délégation à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire réformé. Le prédicateur laïque chargé de la célébration du baptême assiste au moins à un entretien de préparation au baptême. Les parents des enfants qu'un prédicateur laïque est appelé à baptiser, doivent en être informés au préalable et donner leur accord. De plus un entretien préparatoire entre le prédicateur laïque et le pasteur de la paroisse concernée est indispensable. La liturgie utilisée sera celle en vigueur dans la paroisse concernée.
- Des motifs d'ordre familial (petit-fils du prédicateur...)
 ou de convenance personnelle (ami, tension avec
 le pasteur du lieu...) ne sont pas à prendre en
 considération pour autoriser un prédicateur laïque à
 administrer un sacrement. En cas de demande, rien
 n'empêche que les prédicateurs laïques participent
 de manière active au culte sous la responsabilité du
 pasteur qui préside la célébration.

c) Les actes pastoraux

Dans l'état actuel des choses, les prédicateurs laïques ne célèbrent ni confirmations, ni bénédictions nuptiales, ni jubilés, ni obsèques, ni dépôts d'urne. En cas de demande, rien n'empêche que les prédicateurs laïques participent de manière active au culte sous la responsabilité du pasteur qui préside la célébration.

d) Mesures disciplinaires

Le manquement grave aux règles en vigueur peut faire l'objet d'un signalement de la part d'un conseil presbytéral et/ou d'un pasteur. En cas de nécessité, ils peuvent demander à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire réformé d'engager une médiation ou une procédure de suspension ou de radiation telle que définie au chapitre 6. Cette dernière transite par la voie hiérarchique.

8. Formation continue et entretien tous les six ans

- a) La formation continue des prédicateurs laïques va de soi. Elle est proposée :
 - Pour l'UEPAL sous la forme d'une rencontre annuelle d'une journée ou d'un week-end pour l'ensemble des prédicateurs laïques autour d'une thématique générale en lien avec le culte.
 - Au plan régional (par secteur géographique UEPAL inspection et/ou consistoire réformé) sous la forme d'une rencontre annuelle ou d'un cycle de rencontres selon une thématique biblique. L'inspecteur ecclésiastique et le président de consistoire réformé ont toute liberté d'organiser des rencontres supplémentaires s'ils le jugent utile.
- b) Les thèmes abordés lors de ces rencontres tiennent compte, autant que possible, des demandes des prédicateurs laïques.
- c) Les prédicateurs laïques s'engagent à suivre au moins 2 formations tous les six ans.
- d) En outre, l'UEPAL soutient le travail des prédicateurs laïques en leur fournissant du matériel (liturgies et prédications) pour qu'ils puissent exercer au mieux leur ministère. Un abonnement (papier ou électronique) à des prédications en langues française et allemande est mis à disposition par le service.
- e) La formation continue, en particulier celle organisée régionalement, permet aux prédicateurs laïques de faire le point sur leur pratique et d'élargir leurs connaissances.
- f) Les prédicateurs laïques sont encouragés à participer aux autres rencontres de formation ou d'information organisées localement ou régionalement, à se documenter et à s'informer (revues, journaux, conférences ...). Chaque fois que possible, des sessions de formations transversales à divers ministères sont organisées (prédicateurs et catéchètes, prédicateurs et organistes, ...)
- g) Des rencontres ponctuelles avec des prédicateurs germanophones sont organisées à l'initiative des responsables des Églises de Baden-Württemberg en lien avec le service.
- h) Le responsable de service et l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé du ressort conduisent tous les 6 ans un entretien avec chacun des prédicateurs laïques, afin de faire le bilan de leur pratique et de tracer les perspectives pour les années à venir. Cet entretien contribuera aussi à une actualisation de la liste des prédicateurs laïques.

9. Finances et assurances

- a) La formation initiale peut être subventionnée par les paroisses, les consistoires et/ou les inspections (Bible de travail, liturgie, frais de déplacement...)
- b) La formation continue est prise en charge
 - par l'UEPAL, par le biais du service, y compris les frais de repas, pour la journée annuelle
 - par les inspections et les consistoires réformés pour les rencontres régionales.
- c) Les prédicateurs laïques touchent une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union. Cette indemnisation est à la charge des paroisses ou des consistoires faisant appel à leur service.
- d) Le montant de cette indemnité est fixe. Suivant les frais engagés par le prédicateur laïque (déplacement notamment), ce dernier peut préférer un remboursement de ses frais réels. Il en fera la demande et fournira les pièces justificatives correspondantes.
- e) Les paroisses sont assurées pour les activités des prédicateurs laïques dans le cadre des garanties prévues par l'assurance globale des paroisses en responsabilité civile, prise en charge par l'UEPAL.
- f) Les incidents intervenant sur le parcours entre le domicile du prédicateur laïque et son lieu d'intervention dépendent du moyen de locomotion utilisé. S'il s'agit d'un véhicule à moteur, l'assurance individuelle du propriétaire du véhicule doit couvrir les risques inhérents. Dans les autres cas, les frais éventuels peuvent être pris en charge, sous certaines conditions, par l'assurance globale souscrite par l'UEPAL. Des précisions sont données aux prédicateurs laïques dans le cadre de leur formation.

10. Fin de ministère

- a) Un prédicateur laïque peut, à tout moment, demander à mettre fin à son service en adressant un courrier au président du Conseil de l'Union et une copie au responsable de service.
- b) Le responsable de service avise l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire lorsqu'un ministère de prédicateur laïque arrive à son terme.
- c) En principe un ministère de prédicateur laïque prend fin à l'âge de 75 ans.
- d) La fin du ministère de prédicateur laïque est marquée par un acte liturgique de reconnaissance. Ce moment est célébré dans le cadre du consistoire où le prédicateur laïque a l'habitude d'intervenir, ou dans tout autre cadre adéquat.